FRC 2.1805 Lacosta

CORPS LÉGISLATIF.

1805 Case FRC 12080

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

J. AIMÉ DELACOSTE,

Sur la réſolution du 18 meſſidor, relative aux habitans des départemens des Haut & Bas-Rhin, qui ont abandonné leur patrie depuis le premier mai 1793.

Séance du 10 Fructidor, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Au point où en eſt la diſcuſſion, il ne me reſte qu'à vous rendre compte de l'impreſſion qu'a faite ſur moi l'opinion de ceux qui m'ont précédé.

Un résumé rapide pourra peut-être ajouter quelque poids à la force de celle des opinions vers laquelle le raisonnement doit m'entraîner.

On nous propose d'interpréter une loi du 22 nivôse, d'en proroger les dispositions en faveur de ceux des Français qui n'ont pu profiter de la faveur de la constitution, & d'appliquer la dénomination d'*ouvrier* à la presque totalité des individus sortis.

Une partie des orateurs ne voit, dans cette résolution, qu'un acte de justice, qu'une interprétation dictée par la raison, réclamée par l'humanité, & avouée par la politique.

Les orateurs qui combattent la résolution, après avoir applaudi aux motifs qu'invoquent les premiers, lui opposent la constitution.

Les premiers nous retracent les vexations qui ont désolé les départemens du Rhin dans l'année 1793; ils nous présentent ceux qu'ils veulent rappeler, non comme des *émigrés*, mais comme des *fugitifs* qui ont été obligés de chercher un asyle contre la tyrannie & le brigandage: ils en concluent que l'article cité de la constitution ne peut leur être appliqué.

Les autres nous présentent cet article du pacte social comme contenant une défense non équivoque faite par la nation au corps législatif, de se permettre de créer de nouvelles exceptions; ils voient, dans les dispositions de la résolution, une transgression formelle de cette défense, & effrayés des dangers qu'entraîneroit une pareille violation, ils nous conseillent de tout sacrifier au premier de nos devoirs.

Faut-il s'étonner de la fluctuation que cette diversité d'opinions a produite? D'un côté, l'humanité, la clémence, la

CHICAGO

juſtice nous invitent à rappeler ſur le ſol français des familles nombreuſes & utiles.

De l'autre, nos devoirs, nos ſermens, l'intérêt de la république nous diſent que nous ne pouvons ni ne devons nous permettre ce qui nous eſt défendu.

Au milieu de cette lutte entre les plus puiſſans motifs qui puiſſent exercer leur empire ſur des ames ſenſibles, mais animées d'un attachement inviolable pour la conſtitution, que cherchons nous ? que nous propoſons-nous ?

Ce n'eſt sûrement pas de nous écarter du point où nous devons tous nous réunir.

Il n'eſt aucun de nous qui ne veuille arriver à ce point.

Je crois, mes collègues, qu'il n'eſt qu'un moyen pour y arriver : c'eſt de dépouiller cette queſtion de tout ce qui peut nous faire illuſion. Faiſons revivre cet *aréopage* dont on parle ſi ſouvent & qu'on imite ſi peu ; écartons les preſtiges de l'éloquence ; effaçons des tableaux qui ne ſervent qu'à exciter notre ſenſibilité ; réduiſons notre diſcuſſion à la marche froide, mais ſûre, du raiſonnement & de l'analyſe ; ne cherchons que la vérité : elle s'offrira à nous dès que nous prendrons cette marche pour arriver à elle.

Les faits ſur leſquels nous devons fixer nos premiers regards ſe réduiſent à ceux-ci :

En 1793, un grand nombre d'habitans des départemens du Rhin ont abandonné leur patrie.

Le 18 frimaire de l'an 3, un décret de la convention chargea un de ſes membres de ſe rendre dans ces départemens pour *prendre & tranſmettre des renſeignemens ſur un grand*

nombre d'individus qui étoient annoncés n'avoir quitté ces départemens que par une suite des vexations exercées par LEBAS *&* SAINT-JUST.

Le représentant envoyé annonça que le décret même qui lui avoit donné sa mission, avoit produit la rentrée desirée, sur-tout de la classe précieuse *des ouvriers & laboureurs*, mais que plusieurs émigrés étoient aussi rentrés.

Le 22 nivôse, la convention rapporte son décret du 28 frimaire; elle ordonne la poursuite des émigrés rentrés; elle accorde à *ceux des Haut & Bas-Rhin qui seroient rentrés par l'effet d'une confiance anticipée dans les résultats présumes du décret de frimaire, un delai de deux décades & d'un jour en sus par cinq lieues pour sortir du territoire de la république*; enfin elle veut que ne *soient pas réputés émigrés* « *les ou-* » *vriers & laboureurs travaillant habituellement de leurs mains* » *aux ateliers, aux fabriques, aux manufactures ou à la* » *terre, & vivant de leur travail journalier, leurs femmes &* » *leurs enfans au-dessous de* dix-huit ans, pourvu qu'ils ne » soient sortis que depuis le premier mai 1793, qu'ils » rentrent en France avant le premier germinal, & que, » dès le mois suivant, ils produisent, devant le directoire » du district de leur dernière résidence, une attestation de » huit témoins, constatant la profession qu'ils exerçoient » avant leur sortie de France, ainsi que l'époque de cette » sortie. »

Ce délai fut prorogé par le décret du quatrième jour complémentaire de l'an 3.

Ces deux délais, qui renferment l'espace de près de dix mois, étoient expirés lorsque la constitution de l'an 3 a été rédigée.

Vous connoissez son article 373.

« La nation y déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira » le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie » depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas compris dans les » exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés, & » *elle interdit au Corps législatif de créer de nouvelles excep-* » *tions sur ce point.* »

La résolution proroge à six mois le délai accordé aux *ouvriers* & CULTIVATEURS de ces départemens.

Elle interprète la dénomination *d'ouvriers travaillant habituellement de leurs mains, & vivant de leur travail journalier*, & elle *l'applique*

Aux chefs d'atelier, de manufacture & fabrique;

Aux commis qui y donnoient habituellement leurs soins;

Et généralement à tous individus exerçant une profession mécanique ou mercantile;

Ainsi qu'à leurs femmes & enfans.

Elle assujettit les rentrans à produire devant l'administration municipale du canton de leur dernière résidence, une attestation de huit témoins, constatant *la profession* OU LE GENRE D'INDUSTRIE qu'ils exerçoient avant leur sortie de France;

Attestation qui sera simplement *visée* par l'administration centrale.

Elle décide que ceux qui, étant compris dans cette nomenclature, sont décédés, ou qui décéderoient en pays étranger, seront censés avoir satisfait à ces dispositions, à la charge par leurs héritiers de justifier de leur décès, & de représenter l'attestation.

Pouvons-nous, devons-nous approuver cette réſolution ?

Pour ſavoir ſi nous *pouvons* l'approuver, il faut vérifier l'imputation qui lui eſt faite, & conſtater notre pouvoir conſtitutionnel.

Nous ſommes tous, abſolument tous réunis dans la ferme & inébranlable détermination de conſerver intact le *dépôt confié à notre fidélité.*

Nous ne varions d'opinion que ſur ce point de fait : la réſolution eſt-elle ou n'eſt-elle pas en oppoſition avec l'article 373 de la conſtitution ?

Rapprochons donc la réſolution de l'article 373.

Cet article contient une *déclaration* & une *prohibition :*

Déclaration au nom de la nation françaiſe, *qu'en aucun cas* elle ne ſouffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, *ne ſont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés :*

Prohibition de créer de nouvelles exceptions ſur ce point.

Je crois voir dans ces deux expreſſions de la volonté nationale la ſolution des premiers doutes qui nous font divaguer.

En effet, la qualification que nous devons donner à ceux qui ſont l'objet de cet examen, eſt elle-même tellement douteuſe, que nous entendons alternativement les orateurs employer celle *d'émigrés* & celle de *fugitifs*, & faire de cette qualification la baſe de leur raiſonnement.

Sont-ce des *émigrés ?* Sont-ce *des fugitifs ?*

L'article définit L'ÉMIGRÉ *celui qui a abandonné sa patrie depuis le 15 juillet 1789, & qui n'est pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés.*

Il est reconnu que des habitans des départemens des Haut & Bas Rhin ont abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789.

Je suis donc forcé de leur appliquer la qualification *d'émigrés* qui les frappe en masse, & qui les empêche de rentrer en aucun cas, si ces mêmes habitans *ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois.*

Ah ! si je trouvois dans une de ces lois une exception *pour tous les habitans du Haut & du Bas-Rhin* qui sont sortis ;

Si j'en trouvois au moins une *pour tous ceux qui sont sortis depuis le premier mai* 1793.

Je me féliciterois d'entrevoir pour eux & pour nous l'espoir d'une décision qui pourroit émaner du Corps législatif ! S'il ne restoit au moins *contre eux tous* qu'une déchéance encourue, je ne me croirois plus tellement lié par les termes de l'interdiction qu'il me fût impossible de voter pour une prolongation de délai !

Mais cette loi existe-t-elle ? Non. Le desir de tendre une main secourable à des malheureux, de satisfaire au doux & consolant besoin de faire des loix bienfaisantes, n'a-t-il point égaré ceux qui ont cru trouver cette exception générale dans les motifs du 28 frimaire ? C'est ce qui se manifeste à celui qui parcourt ce décret sans aucune prévention. *Prendre des renseignemens* n'est pas *décid r.... un grand nombre d'individus*, n'est pas *la totalité ;.... être annoncé avoir fui par une suite de vexations*, n'est pas *être reconnu fugitif pour cause de vexations.*

Si la sensibilité excitée par des récits touchans avoit pu donner à ces détails de l'objet de la mission du représentant du peuple Bar l'apparence d'une exception accordée à tous ceux qui avoient abandonné leur patrie dans ces départemens, il faut que la raison réduite à son vrai point ou à sa vraie valeur ce premier argument, lorsqu'elle apperçoit dans l'article III de la loi du 22 nivôse, que *l'on avoit eu une confiance anticipée dans les résultats présumés du décret du 28 frimaire.*

Si aucune loi ne contient d'exception générale pour tous les habitans des Haut & Bas-Rhin, je suis conduit à leur appliquer la qualité d'*émigrés*, car l'article 373 l'applique à tous ceux qui ne sont pas dans une exception.

J'hésiterois encore à tirer cette conséquence si je n'avois pour l'appuyer que le silence des lois, quelque décisif qu'il soit en cette matière.

Mais je trouve, dans la loi même qu'on me propose d'interpreter, la preuve positive & non équivoque de cette application de la qualification d'émigrés, à la masse de ceux qui sont sortis de ces départemens : elle veut qu'on poursuive les émigrés rentrés, & elle ajoute : *Il est néanmoins accordé* AUX ÉMIGRÉS DES HAUT ET BAS-RHIN, *rentrés en France*, un délai pour en sortir.

Elle fait plus : dans l'article IV elle veut *qu'on ne réputе pas émigrés* telles & telles classes de citoyens, sous telles & telles conditions.

Si elle excepte de la qualification d'émigrés seulement une partie des habitans qui ont sorti, elle réputе donc émigrés tous ceux qu'elle ne comprend point dans l'exception.

Ceux là ſont donc aux yeux de la loi de vrais *émigrés*, qui ne ſont pas exceptés.

Ceux-là ſeuls étoient conſidérés comme *fugitifs*, qui étoient déſignés dans l'exception.

Les *non exceptés* étant émigrés, la ligne tracée entre eux & *les exceptés* qui ne ſont que fugitifs, doit être notre point de reconnoiſſance pour appliquer les qualifications : ſi nous voulons déſigner ceux de ces habitans qui, *travaillant habituellement de leurs mains aux ateliers, aux fabriques, aux manufactures ou à la terre, & vivant de leur travail journalier*, ſous la dénomination *d'ouvriers & laboureurs*, nous pouvons les qualifier *de fugitifs*. La déchéance encourue par ceux d'entre eux qui n'ont pas profité des délais qui leur ont été accordés, ne doit pas leur faire perdre l'avantage d'avoir été ſeuls reconnus dignes d'être rappelés dans le ſein de leur patrie ; ils peuvent dire avec vérité : c'eſt à nous ſeuls que furent profitables les renſeignemens pris par le repréſentant du peuple Bar, d'après le décret du 28 frimaire ; nous ſeuls fûmes reconnus être *ce grand nombre d'individus annoncés comme n'ayant quitté nos départemens que par ſuite des vexations*, & non le grand nombre de ceux qui, par d'autres motifs, avoient *abandonné leur patrie*, auſſi nous ſeuls ne fûmes pas *réputés émigrés*, mais admis à rentrer comme *fugitifs*.

Il eſt maintenant plus facile d'appliquer les dénominations, & d'éviter les équivoques.

Déja nous voyons tous dans cette ligne tracée entre les *exceptés* & les *non exceptés*, la borne qu'il nous eſt défendu de paſſer. Quel eſt celui d'entre nous qui oſeroit confondre l'émigré avec celui qui, par une exception ſpéciale, eſt *non réputé émigré* ? Quel eſt celui qui, en voulant faciliter

la rentrée déja permiſe des fugitifs, voudroit que ſous cette dénomination l'émigré pût s'introduire ?

Lors donc que nous diſons qu'il ne s'agit que de *fugitifs*, lorſque nous intitulons notre diſcuſſion même, & la réſolution qui en eſt l'objet, de *diſcuſſion* ou *réſolution relative aux fugitifs*, nous cherchons à nous rappeler à nous mêmes que ceux-là ſeuls peuvent nous occuper, qui ſont dans les exceptions admiſes par les lois ; lorſque quelques-uns des orateurs nous avertiſſent qu'en croyant ne faire valoir que les droits de *fugitifs* à la clemence nationale, nous pourrions étendre cette clémence aux *emigrés* qui en ſont déclarés indignes, ces orateurs entendent parler de ceux qui ne ſont pas exceptés, & qui pourroient profiter d'une interprétation donnée à l'exception ?

Les termes de la queſtion étant ainſi bien définis, la queſtion ſe réduit à celle-ci : Pouvons-nous par une interprétation, ou par une application des dénominations employées par les lois, *étendre* ou *dénaturer* ces exceptions ?

Ici la voix de la conſtitution, qui eſt celle de la nation, vient ſe faire entendre.

Je vous interdis, nous dit-elle, de créer de nouvelles exceptions ſur ce point.

J'obſerve, 1°. qu'en nous défendant *de créer de nouvelles exceptions*, elle nous interdit, à plus forte raiſon, de conſidérer celles qui exiſtent comme des *faveurs* qui puiſſent être interprétées d'après notre opinion ;

2°. Que ces exceptions portant ſur des claſſes de citoyens, elle ne nous permet pas de les appliquer à d'autres ;

3°. Que n'ayant d'autre pouvoir *ſur ce point* que celui de

maintenir les exceptions admises, & telles qu'elles sont admises, nous ne pouvons pas modifier ces exceptions.

J'en crois pouvoir conclure qu'il ne s'agit point de *faveur*, mais de décisions sans appel & sans révision.

4°. Que la moindre modification que nous nous permettrions, romproit la ligne posée entre *l'émigré & le fugitif*; si elle restreignoit l'exception, elle excluroit, comme émigrés, des individus à qui la loi avoit permis de rentrer; si elle la relâchoit, elle ouvriroit à des émigrés exclus une porte que la constitution a déclaré ne vouloir ne leur ouvrir en aucun cas.

5°. Que cet examen nous étant interdit, nous ne pouvons le faire porter sur les lois qui contiennent ces exceptions; que nous ne devons pas les juger d'après nos idées de justice, d'égalité, d'humanité, de politique & de bien public.

Il ne me reste plus qu'à apprécier les reproches qu'on fait à la résolution, & les moyens employés pour la justifier de ces reproches.

Employer la dénomination de *cultivateur* à la place de celle de *laboureur*, n'est pas *interpréter*, disent ceux qui attaquent cette résolution; c'est *étendre* l'exception restreinte à des individus pour lesquels elle n'a pas été faite.

Vaine critique de mots, s'écrient les défenseurs de la résolution; ces deux dénominations sont *synonymes*: dans les départemens du Rhin, le mot *cultivateur* est plus ordinairement employé que celui de *laboureur*; les listes le prouvent.

Nous devons être sévères observateurs des défenses faites par la constitution, répliquent les premiers, & ce n'est pas outrer la sévérité que de voir une *exception créée* par ce changement de dénomination. Dans toute la France, la majeure partie des individus a pris, en 1793, le titre de *cultivateur* ou de propriétaire, & ce titre couvroit les anciens ; celui de *laboureur travaillant habituellement à la terre* n'a pu être & n'a été appliqué qu'à ces utiles & estimables habitans des campagnes, qui n'avoient point d'anciennes dénominations à faire oublier.

Je crois pouvoir, d'après les résultats tirés des principes, décider en faveur de ceux-ci : la ligne tracée dans les lois, par la dénomination de *laboureur*, est trop marquée par les expressions qui l'accompagnent, pour qu'il soit permis à ceux à qui il est défendu de créer des exceptions, de la dépasser par une dénomination qui comprendroit évidemment des individus non admis.

On reproche à la même résolution, de s'être permis d'appliquer la dénomination d'*ouvriers à des chefs d'atelier, de manufacture & fabrique, aux commis qui y donnoient leurs soins, & généralement à tous individus exerçant une profession mécanique ou mercantile.*

Et moi je lui reproche d'avoir admis *les enfans de tous ces individus*, sans s'expliquer sur leur âge, comme l'avoit fait la loi du 22 nivôse ; les défenseurs de la résolution ont cru pouvoir répondre au reproche de l'application faite du mot *ouvrier* à la presque totalité des habitans : mais que répondront ils à la suppression de la fixation d'âge de *leurs enfans ?* Il étoit naturel d'admettre avec les pères les fils *au dessous de l'âge de dix-huit ans ;* mais s'il est permis à tous les enfans *des chefs de manufacture, de cultivateurs*, de tous ceux *qui exerçoient une profession mécanique ou mercantile, ou qui exerçoient une industrie quelconque*, de rentrer, quel que soit *leur*

âge, il étoit difficile de créer une exception plus favorable aux émigrés.

Je lui fais un reproche plus général : c'eſt celui d'avoir compromis le véritable intérêt de ceux que la loi du 22 nivôſe a voulu rappeler. Si elle ſe fût bornée à proroger le délai expiré, elle nous eût préſenté une queſtion délicate ; mais au moins elle nous eût laiſſés dans une diſpoſition moins défavorable pour eux ; nous euſſions au moins pu délibérer.

Non-ſeulement elle nous prive de cette faculté, mais, par ſa rédaction même, elle oblige de ſe tenir en garde contre ce qu'elle propoſe ; elle ſemble dire à la nation : vous me défendez de créer de nouvelles exceptions ?..... Eh bien ! j'appliquerai celles qui exiſtent, & en paroiſſant *interpréter ou appliquer*, j'arriverai au même but ! La loi du 22 nivôſe reſtreignoit à *titre d'exception* ? & moi je veux étendre à *titre de faveur* ! cette loi employoit des déſignations d'états utiles & non ſuſpects d'avoir abandonné : cette déſignation étoit circonſcrite & en termes non équivoques ?..... & moi, en feignant de l'interpréter, j'emploierai les dénominations les plus vagues, &, pour ne point diſſimuler mon projet, je les terminerai par ces mots, *& généralement tous individus exerçant une profeſſion mécanique ou mercantile, ou un genre d'induſtrie* ! La loi n'admettoit avec les pères que des enfans au deſſous de l'âge où l'on a un état : & moi je ne fixe point d'âge ; il ſuffira d'être le fils d'un habitant ſorti depuis le premier mai 1793, pour être aſſuré de rentrer ſans examen !

Il n'eſt plus permis de délibérer ſur de pareilles propoſitions : elles ſont, dans leur rédaction, énoncées comme émanant d'un pouvoir, & d'un pouvoir exercé dans ſa plénitude ; dans leur objet, elles ſont en oppoſition manifeſte avec la conſtitution.

Je ne puis donc m'empêcher de donner mon assentiment aux reproches d'inconstitutionnalité qui sont faits, à la résolution du 18 messidor, & je suis astreint, par le plus impérieux de mes devoirs, de voter pour qu'elle ne soit pas approuvée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 5.